

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1166-21 sur la gestion contractuelle modifiant le Règlement 1083-18

Attendu que le Règlement 1083-18 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de New Richmond le 7 janvier 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes;

Attendu que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Attendu que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par Madame Geneviève Braconnier lors de la séance du Conseil du 17 mai 2021, et qu'un projet de cedit règlement y a également été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur René Leblanc, et résolu que le présent règlement soit adopté.

Que par le Règlement 1166-21, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le libellé du deuxième attendu du Règlement 1083-18 est modifié comme suit :

Attendu que ce règlement doit prévoir au minimum huit types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense égale ou inférieure au seuil décrété par le Ministre et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser les biens et services québécois.

Article 3

Le Règlement 1083-18 sur la gestion contractuelle est également modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 12 – Mesures favorisant les biens et les services québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles précédents du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 7 juin 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire